

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de Vaucluse



4.1.2 – Autres délibérations

**EXTRAIT DU
 REGISTRE DES DELIBERATIONS
 DU CONSEIL MUNICIPAL**

De la Commune de MAZAN

Séance du 13 décembre 2023.

L'an deux mille vingt-trois

Et le treize décembre,

A 20 heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué en date du 07 décembre 2023, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Louis BONNET, Maire.

**Délibération n° :
 DEL2023_12_09**

Objet : Titres-restaurant – Modification de la valeur faciale

Rapporteur : Véronique BERGER

Présents : M. Louis BONNET, M. Georges MICHEL, Mme Joséphine AUDRIN, M. René CECCHETTO, Mme Véronique BERGER, M. Jean-Louis BOURRIE, M. Silvère JOUBERTEAU, Mme Sophie CLEMENT, M. Jean-Philippe ACHARD, Mme Christine JACQUES, M. Vincent FLEGON, Mme Amandine APPLANAT, M. Julien BREMOND, M. Patrick ZAMBELLI, Mme Eve GALLAS, M. Stéphane CLAUDON, Mme Maria DUFOUR.

Ont donné pouvoir : Mme Marie-Hélène MOREL, Mme Cécile DEMENKOFF, Mme Geneviève GABORIT-DUPILLE, M. Patrick LECOQ, Mme Elodie BOFFELLI, Mme Angéline LEROUX, Mme Yvonne VIRDIS, Mme Aurélia PISANI, M. Jean-François CLAPAUD, Mme Anne MUH

Absents : M. Bruno GANDON, M. Franck PETIT

Secrétaire de séance : M. Julien BREMOND.

La séance ouverte,

Le Rapporteur expose à l'Assemblée :

Après avis du Comité technique en date du 16 décembre 2021 et par délibération n°2021/71 du 16 décembre 2021, la commune délibérait sur la mise en place de titres-restaurant au bénéfice, facultatif, du personnel sous statut de fonctionnaires stagiaires et titulaires, contractuel de droit public et de droit privé ainsi qu'aux apprentis ayant 6 mois d'ancienneté et justifiant d'un temps de travail de 50 % et plus, avec une prise d'effet de cette prestation au 1^{er} mars 2022.

La valeur faciale des titres attribués par la commune est fixée à 4 euros ; la participation de la commune est fixée à hauteur de 50 % de la valeur faciale du titre soit 2 euros, et 2 euros sont à la charge du bénéficiaire.

Le coût de la dépense en moyenne sur 10 mois de l'année est de :

| | 2022 du 1 ^{er} mars au 31 décembre 2022 (10 mois) | 2023 du 1 ^{er} janvier au 31 octobre 2023 inclus (10 mois) |
|-----------------------------|---|--|
| Nombre de titres-restaurant | 6 145 | 7 073 |
| Participation de la commune | 12 290 euros | 14 146 euros |
| Participation de l'agent | 12 290 euros | 14 146 euros |
| Nombre d'agents | 42 | 48 |

L'employeur détermine librement le montant de la valeur faciale des titres-restaurant qu'il octroie à ses agents, aucune disposition n'impose de valeur minimale ou maximale des titres. Toutefois, leur valeur est encadrée par les limites légales imposées à la contribution financière des employeurs.

Dans le cadre de sa politique sociale en faveur du personnel, la commune souhaite contribuer à l'amélioration du pouvoir d'achat de ses agents en s'appuyant sur les leviers mis à sa disposition, tels que le montant de la valeur faciale ou encore le taux de participation fixé par la réglementation à 60 % maximum.

Il est par conséquent proposé au conseil municipal de réévaluer, à compter du 1^{er} janvier 2024, la valeur faciale du titre-restaurant à hauteur de 5 euros par jour contre 4 euros, et de fixer le taux de participation de la commune à son maximum autorisé soit 60 % au lieu 50 %. Cette prise en charge correspond à 3 euros par titre restaurant et par jour travaillé au bénéfice de chaque attributaire.

Les conditions d'utilisation et d'octroi des titres-restaurants ne sont pas modifiées et restent celles indiquées dans les délibérations n°2021/71 du 16 décembre 2021 et n°DEL_2023_03_03 du 16 mars 2023.

Enfin et conformément au Code général de la fonction publique, l'attribution des titres restaurant entre dans le cadre légal des prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, distinctes de la rémunération et des compléments de salaires et attribuées indépendamment du grade, de l'emploi, de la manière de servir.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique notamment ses articles L731-3, L731-4 et L732-2,

Vu le décret n°2007-1461 du 12 octobre 2007 modifiant le décret n°67-1165 du 22 décembre 1967 fixant les modalités d'application de l'ordonnance n°67-830 du 27 septembre 1967 en ce qui concerne les titres-restaurant,

Vu la délibération n°2021/71 en date du 16 décembre 2021, instituant la mise en place des titres-restaurant,

Vu la délibération n°DEL_2023_03_03 en date du 16 mars 2023, portant modification du délai d'attribution des titres-restaurant,

Vu l'avis favorable du Comité social territorial en date du 1^{er} décembre 2023,

Vu la commission des ressources humaines en date du 04 décembre 2023,

Vu le budget de la commune,

Considérant que pour contribuer au pouvoir d'achat du personnel la commune souhaite réévaluer la valeur faciale des titres-restaurant,

Considérant que les titres-restaurants sont facultatifs,

Considérant que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2024,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE l'augmentation de la valeur faciale des titres-restaurants au bénéfice du personnel communal à compter du 1^{er} janvier 2024,

FIXE la valeur faciale du titre-restaurant à 5 euros et la participation de la commune à 60 % de la valeur du titre,

RAPPELLE que les titres-restaurant sont attribués sur demande écrite aux fonctionnaires stagiaires, titulaires, aux contractuels de droit public et de droit privé ainsi qu'aux apprentis ayant 6 mois d'ancienneté et justifiant d'un temps de travail de 50 % et plus,

AUTORISE le Maire à signer toutes pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération,

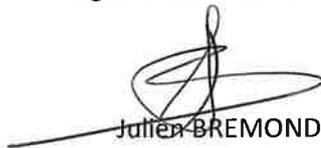
DIT que les crédits seront inscrits au Budget 2024 de la Commune.

Vote :
Pour : 27
Contre : 0
Abstention : 0

LA DELIBERATION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

Pour extrait certifié conforme,
fait et délibéré les jours,
mois et an susdits.

Le Secrétaire de Séance,


Julien BREMOND

Le Maire,


Louis BONNET



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication par voie d'affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat. A cet effet, le tribunal administratif territorialement compétent peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.